



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°07-2017-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2017

# Sommaire

<b>07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche</b>	
07-2016-12-22-002 - Arrêté 2016-7673 - PRIAC - Actualisation 2016 (2 pages)	Page 5
07-2016-12-26-007 - Arrêté de programmation CPOM pour les ESMS 2017-2021 (2 pages)	Page 8
<b>07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche</b>	
07-2016-12-28-005 - AP ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CANSON en vue d'exploiter une installation de transformation de papier (régularisation) sur le territoire de la commune d'Annonay, site du Grand Mûrier (6 pages)	Page 11
07-2017-01-02-001 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et la liste des Délégués aux Prestations Familiales. (4 pages)	Page 18
07-2016-12-29-007 - CdCFargierStéphane2016-RAA (4 pages)	Page 23
<b>07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche</b>	
07-2017-01-02-002 - Délégation SIPSIE Aubenas (4 pages)	Page 28
<b>07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche</b>	
07-2016-12-23-011 - AP destruction Sangliers ST SERNIN (2 pages)	Page 33
07-2016-12-23-010 - AP portant modification du périmètre du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de la commune de Guilhaing-Granges (2 pages)	Page 36
07-2016-12-12-013 - Approbation du PPR inondation de CORNAS (2 pages)	Page 39
07-2016-12-28-007 - AR portant transfert de local à AURANCE PERMIS au CHEYLARD (1 page)	Page 42
07-2016-12-28-006 - AR renouvellement agrément Ecole de conduite du Centre - LE TEIL (2 pages)	Page 44
07-2016-12-30-001 - ARR portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " JBE RESSOURCES" (2 pages)	Page 47
07-2016-12-29-006 - arrêté 161206 Bibliothèque portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : la bibliothèque, sur la commune de SATILLIEU (2 pages)	Page 50
07-2016-12-23-012 - arrêté AA 007 186 16 A 0003 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de 35 ERP communaux sur la commune de PRIVAS (3 pages)	Page 53
07-2016-12-23-018 - arrêté AA 007 191 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de 12 établissements recevant du public (ERP) et 3 installations ouvertes au public (IOP) : sur la commune de ROCHEMAURE (2 pages)	Page 57

07-2016-12-23-017 - arrêté AA 007 192 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : la mairie et l'agence postale, sur la commune de ROCHEPAULE (2 pages)	Page 60
07-2016-12-23-016 - arrêté AA 007 232 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public (ERP) et 1 installation ouverte au public (IOP) sur la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES (2 pages)	Page 63
07-2016-12-23-015 - arrêté AA 007 244 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public (ERP) et 2 installations ouvertes au public (IOP) sur la commune de SAINT JEAN CHAMBRE (2 pages)	Page 66
07-2016-12-23-014 - arrêté AA 007 245 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de 10 établissements recevant du public (ERP) et 2 installations ouvertes au public (IOP) sur la commune de ST JEAN DE MUZOLS (2 pages)	Page 69
07-2016-12-23-013 - arrêté AA 007 335 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) : l'église, le gîte, la mairie-salle des fêtes, et WC public sur la commune de VAUDEVANT (2 pages)	Page 72
07-2016-12-29-005 - arrêté AT 007 186 16C 0023 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant : cabinet comptable Devès sur la commune de PRIVAS (2 pages)	Page 75
07-2016-12-26-005 - Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont D'Arc et le Rhône (6 pages)	Page 78
07-2016-12-26-006 - arrêté temporaire règlementant la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux Pont de Vogüé et Ruoms (3 pages)	Page 85
07-2016-12-27-003 - ZAD Boucieu le roi (2 pages)	Page 89
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche</b>	
07-2016-12-28-004 - AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays de Lamastre à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales (1 page)	Page 92
07-2016-12-28-002 - AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes du Val d'Ay à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales (1 page)	Page 94
07-2016-12-28-003 - AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Rhône Crussol à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales (1 page)	Page 96

07-2016-12-28-001 - AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Val'Eyrieux à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales (1 page)	Page 98
07-2016-12-27-002 - AP portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) pour le département de l'Ardèche (2 pages)	Page 100
07-2016-12-27-001 - AP relatif à l'agrément du Dr Serge BARTHELEMI en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (1 page)	Page 103
07-2016-12-29-008 - Arrêté constatant le transfert des charges du département de l'Ardèche à la région Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages)	Page 105
<b>07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche</b>	
07-2016-06-30-007 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'utilité Sociale ARDELAINÉ - 07190 SAINT-PIERREVILLE (2 pages)	Page 114

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-22-002

Arrêté 2016-7673 - PRIAC - Actualisation 2016

Arrêté n° 2016-7673

Portant sur l'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

Vu l'arrêté n° 2012-67 du 06 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux du Projet régional de santé d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 30 novembre 2012 portant adoption du Projet régional de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-5211 portant sur l'avis de consultation relatif à l'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 19 octobre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2016 et vu l'avis de la Commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil départemental de la Loire en date du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1

L'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 est arrêtée conformément au document joint en annexe.

Article 2

L'actualisation 2016 du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du PRS Auvergne et de celui du PRS Rhône-Alpes 2012-2017 peut être consultée sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>.

Ce document peut également être consulté :

- a) A la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03.
- b) Aux préfectures des départements :
  - Préfecture de l'Ain, 45 avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
  - Préfecture de l'Allier, 2 rue Michel de l'hospital, 03016 Moulins Cedex ;
  - Préfecture de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat, 07007 Privas Cedex ;
  - Préfecture du Cantal, Cours Monthyon, 15005 Aurillac Cedex ;

- Préfecture de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;
  - Préfecture de l'Isère, 12 Place de Verdun, 38021 Grenoble Cedex 1 ;
  - Préfecture de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1 ;
  - Préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex ;
  - Préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;
  - Préfecture du Rhône, 106 rue Pierre Corneille, 69003 Lyon ;
  - Préfecture de la Savoie, Château des Ducs de Savoie, Place Caffé, 73018 Chambéry Cedex ;
  - Préfecture de la Haute-Savoie, Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex.
- c) Au siège de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03.
- Ainsi que dans ses délégations départementales :
  - Délégation départementale de l'Ain, 9 rue de la Grenouillère, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;
  - Délégation départementale de l'Allier, 20 rue Aristide Briand, 03400 Yzeure ;
  - Délégation départementale de l'Ardèche, avenue du Moulin de Madame, 07000 Privas ;
  - Délégation départementale du Cantal, 13 place de la Paix, 15005 Aurillac ;
  - Délégation départementale de la Drôme, 13 avenue Maurice Faure, 26011 Valence Cedex ;
  - Délégation départementale de l'Isère, 17-19 rue Commandant l'Herminier, 38032 Grenoble Cedex 1 ;
  - Délégation départementale de la Loire, 4 rue des Trois Meules, 42013 Saint-Etienne Cedex 2 ;
  - Délégation départementale de la Haute-Loire, 8 rue de Vienne, 43009 Le Puy-en-Velay Cedex ;
  - Délégation départementale du Puy-de-Dôme, 60 avenue de l'Union Soviétique, 63006 Clermont-Ferrand Cedex 1 ;
  - Délégation départementale du Rhône - Métropole de Lyon, 241 rue Garibaldi, 69418 Lyon Cedex 03 ;
  - Délégation départementale de la Savoie, 94 boulevard de Bellevue, 73018 Chambéry Cedex ;
  - Délégation départementale de la Haute-Savoie, Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74040 Annecy Cedex.

### Article 3

La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2016  
 Le Directeur général de l'Agence régionale  
 de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
 "signé"  
 Docteur Jean-Yves GRALL

07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-26-007

Arrêté de programmation CPOM pour les ESMS  
2017-2021

ARRETE N° 2016-7692

Fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Ardèche

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu les projets régionaux de santé Auvergne et Rhône-Alpes et leur déclinaison dans les schémas régionaux de l'offre médico-sociale (SROMS) arrêtés respectivement les 25 avril et 29 novembre 2012, les programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) et les programmes territoriaux de santé;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2014-2018;

Vu l'arrêté n° 2016-7703 du 26 décembre 2016 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD);

Vu l'avis de la commission spécialisée médico-sociale de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 20 octobre 2016;

ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : L'annexe 2 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil départemental de l'Ardèche.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Privas, le : 26 décembre 2016  
P/Le Directeur Général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
La Directrice de l'Autonomie,  
"signé"  
Marie-Hélène LECENNE

P/Le Président du Conseil  
Départemental de l'Ardèche  
La Directrice Générale Adjointe,  
Solidarités, Education et Mobilités  
"signé"  
Géraldine MALATIER

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-12-28-005

AP ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative  
à la demande d'autorisation présentée par la société  
CANSON en vue d'exploiter une installation de  
transformation de papier (régularisation) sur le territoire de  
la commune d'Annonay, site du Grand Mûrier



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CANSON en vue d'exploiter une installation de transformation de papier (régularisation) sur le territoire de la commune d'Annonay, site du Grand Mûrier**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses Livre I<sup>er</sup> Titre II, Livre II Titre I<sup>er</sup>, et Livre V Titre I<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

**VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par la société CANSON reçue le 14 novembre 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en vue d'être autorisée à exercer l'activité suivante :

**2445-1** : transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j ;

**VU** le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité de la demande en date du 21 novembre 2016 ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 14 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ce projet n'est pas soumis à l'avis de la commission nationale du débat public ;

**CONSIDERANT** que la rubrique n°2445-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique, et intéresse par conséquent le territoire des communes d'Annonay et de Boulieu-lès-Annonay ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dates et durée de l'enquête**

Une enquête publique, relative à la demande présentée par la société CANSON en vue d'être autorisée à exercer l'activité susvisée, sera ouverte pour une durée d'un mois dans la commune d'Annonay **du lundi 13 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus.**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

La demande sur laquelle statuera le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

### **Article 2 : Publicité de l'enquête**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché :

- par les soins du maire, en mairies d'Annonay et de Boulieu-lès-Annonay ;
- par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation projetée : l'affiche devra être visible et lisible de la (les) voie(s) publique(s) et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012, à savoir qu'elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, puis dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, seront également publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai, à l'adresse suivante : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr) (onglet Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement). L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet sera également publié sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique.

### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public**

Le dossier de demande d'autorisation, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés auprès du secrétariat de la mairie d'Annonay.

Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact.

Le public pourra consulter le dossier :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « surveillance de l'animal et environnement », bureau « gestion administrative des installations classées ») ;
- auprès de la mairie d'Annonay, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 11h45 et de 13h45 à 17h30, et le vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.

En outre, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – bureau des installations classées - 7 boulevard du Lycée, 07000 Privas.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société CANSON, sise 67 rue Louis et Laurent Seguin, sur la commune d'Annonay (07100).

#### **Article 4 : Recueil des observations du public**

Monsieur Jean-Claude PIERRE, ingénieur en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon. Madame Claire CHAMBON, ingénieure paysagiste, a été nommée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le commissaire enquêteur suppléant exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie d'Annonay aux jours et horaires suivants :

- lundi 13 février 2017 de 8h00 à 11h00 ;
- mercredi 22 février 2017 de 13h45 à 16h45 ;
- vendredi 3 mars 2017 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 10 mars 2017 de 8h45 à 11h45 ;
- vendredi 17 mars 2017 de 14h00 à 17h00.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteur en mairie d'Annonay, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie d'Annonay, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie ;
- par correspondances adressées au commissaire enquêteur, M. Jean-Claude PIERRE, en mairie d'Annonay ;
- par voie électronique sur le site [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr) (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »). Seules les observations formulées sur ce site entre le lundi 13 février 2017 et le vendredi 17 mars 2017 inclus seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables auprès de la mairie d'Annonay, et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 5 : Procédures supplémentaires d'information mises à la disposition du commissaire enquêteur**

### **Article 5-1 : Communication de documents supplémentaires**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie d'Annonay. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Article 5-2 : Visite des lieux de l'installation projetée**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **Article 5-3 : Audition de personnes**

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

### **Article 5-4 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec le préfet et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte rendu et l'adresse dans les meilleurs délais au préfet et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis au préfet par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontre dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

#### **Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur rédige d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Annonay ainsi que du registre d'enquête publique et des pièces annexées, sont envoyés au préfet dans les trente jours suivant la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet, ainsi qu'à la mairie d'Annonay.

Si dans ce délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article précité.

S'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, le préfet peut en informer par lettre d'observation le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que le préfet, le président du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

#### **Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le public peut consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, auprès de la mairie d'Annonay ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Ces éléments seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

#### **Article 9 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire**

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. A l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R.123-23 du code de l'environnement

#### **Article 10 : Durée de validité de l'enquête**

Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires d'Annonay et de Boulieu-lès-Annonay, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise aux maires d'Annonay et de Boulieu-lès-Annonay.

A Privas, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-01-02-001

Arrêté Préfectoral fixant la liste des Mandataires  
Judiciaires à la Protection des Majeurs et la liste des

*Liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et liste des Délégués aux Prestations Familiales.*

**Délégués aux Prestations Familiales.**



PREFET DE L'ARDECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Lutte contre les exclusions

**ARRETE PREFECTORAL n°**

fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
et la liste des Délégués aux Prestations Familiales

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** le code civil ;  
**VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;  
**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Privas, Annonay et Aubenas, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales est fixée ainsi qu'il suit :

**Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs**

pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

- En qualité de personnes morales (services) :
  - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07  
18, avenue de Chomérac – BP 226  
07002 PRIVAS CEDEX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas*
  - Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.  
22, cours du Temple - BP 438  
07004 PRIVAS CEDEX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas*
  - VIVADOM EGIDE  
1028, route de Rouquairol  
30900 NIMES  
antenne de Bessèges (31, rue de la République 30190)  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas*

7, boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX

- En qualité de personnes physiques (exercice à titre individuel) :
  - Madame Myriam BIAZIZO  
BP 4  
07690 VOCANCE  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay*
  - Monsieur Gilles BRUZI  
BP 80017  
07260 ROSIERES  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas*
  - Monsieur Bruno CHAMBONNET  
La grange de Parisolle  
07190 MARCOLS LES EAUX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et Privas*
  - Madame Myriam DURAND  
10, chemin d'Auréc  
07000 COUX  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance de Privas*
  - Madame Agnès GAUTHIER  
6, chemin du Belvédère - Quartier Lazuel  
07200 AUBENAS  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas*
  - Monsieur Pierre HEROIN  
BP 20059  
13632 ARLES CEDEX  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Aubenas*
  - Monsieur Bernard KEMPF  
75 Montée du pavé  
26750 GENISSIEUX  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay*
  - Monsieur Jean-Patrick LAROCHE  
48, cours Vitton  
69006 LYON  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay*
  - Madame Cécile MACHARD  
BP 40110  
07202 AUBENAS  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas*
  - Mademoiselle Aline MARCHAIS  
BP 02  
07690 VOCANCE  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay*

- Madame Véronique PALISSE  
275, route du Ternay  
07100 SAINT MARCEL LES ANNONAY  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay*
  
- Madame Pierrette POUDEVIGNE  
140 impasse du Crouzet  
07000 COUX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas*
  
- Madame Lara THEVENET  
BP 26  
07260 JOYEUSE  
*sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Aubenas*
  
- En qualité de préposés d'établissement :
  - Madame Virginie CALVO  
Centre Hospitalier Claude Dejean (EHPAD, USLD et MAS)  
Rue de l'hôpital – BP 34  
07170 VILLENEUVE DE BERG
  
  - Madame Amandine CLOT  
Centre Hospitalier spécialisé Sainte-Marie  
19, cours du Temple - BP 241  
07002 PRIVAS CEDEX

**Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs**  
pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire :

- En qualité de personnes morales (services) :
  - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07  
18, avenue de Chomérac – BP 226  
07002 PRIVAS CEDEX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas*
  
  - Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.  
22, cours du Temple - BP 438  
07004 PRIVAS CEDEX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas*

## **Délégués aux Prestations Familiales**

pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial :

- En qualité de personnes morales (services) :
  - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de l'Ardèche - A.D.S.E.A. 07  
18, avenue de Chomérac – BP 226  
07002 PRIVAS CEDEX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas*
  - Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche - U.D.A.F.  
22, cours du Temple - BP 438  
07004 PRIVAS CEDEX  
*sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas*

### **Article 2 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressé(e)s ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas,
- aux Juges des tutelles près les tribunaux d'instance de Privas, Aubenas et Annonay,
- au Juge pour enfants près le tribunal de grande instance de Privas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 2 janvier 2017  
Pour le Préfet,  
*par délégation,*  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Signé :  
Didier PASQUIET.

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-12-29-007

CdCFargierStéphane2016-RAA

*Arrêté préfectoral certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non  
domestiques*



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Surveillance de l'Animal  
et Environnement  
Unité Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE ET LE TRANSIT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et le code de l'environnement,

VU le décret n° 97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU la demande de Monsieur FARGIER Stéphane, domicilié à chemin de la Barèze 07000 VEYRAS, déposée le 26 octobre 2015 sollicitant l'octroi du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement Animalis à St-Didier sous Aubenas,

VU l'examen du dossier et l'entretien avec l'intéressé par la responsable de l'unité environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée "faune sauvage captive", rendu en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Le demandeur entendu,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le certificat de capacité est accordé à Monsieur FARGIER Stéphane, domicilié à chemin de la Barèze 07000 VEYRAS, pour exercer, au sein de l'établissement Animalis à St-Didier sous Aubenas, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

**Article 2 :** La présente décision n'autorise par la détention d'animaux d'espèces différentes de celles inscrites à la présent annexe. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

**Article 4 :** Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Privas, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**Monsieur Stéphane FARGIER**

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°**

**LISTE DES ESPECES**  
**dont la vente et le transit sont accordés**

**LES SAURIENS**

Les Agamidés

Agama agama (Agame des Colons)  
Chlamydosaurus kingii (Agame à colerette)  
Physignatus coccincinus (Dragon d'eau)  
Physignatus leseuri (Dragon d'eau australien)  
Pogona vitticeps (Agame barbu)  
Pogona henrylawsoni (Dragon de Lawson)

Les Caméléonidés

Chamaeleo callypratus (Caméléon casqué du Yémen)  
Chamaeleo furcifer pardalis (Caméléon panthère)  
Chamaeleo jacksoni (Caméléon de Jackson)

Les Crotaphytidés

Crotaphytus collaris (Lézard à collier)  
Crotaphytus insularis (Lézard à collier)

Les Cordylidés

Gerrhosaurus major (Lézard plat du Soudan)  
Gerrhosaurus flavigularis  
Gerrhosaurus nigrolineatus (Lézard plaqué)  
Zonosaurus madagascariensis (Lézard plat de Madagascar)

Les Geckonidés

Toute la famille des Geckonidae  
Phelsuma laticauda (gecko poudre d'or)  
Phelsuma madagascariensis grandis (Gecko géant de Madagascar)  
Phelsuma ornata (Gecko fleuri)  
Phelsuma quadriocellata (Gecko à quatre ocelles)  
Rhacodactylus auriculatus (Gecko à crête)  
Rhacodactylus ciliatus (Gecko à crête de Nouvelle Zélande)  
Cyrtodactylus pulchelus (Gecko des forêts)  
Lepidodactylus lugubris (Gecko lugubre)

Les Iguanidés

Anolis carolinensis (Anolis de Caroline)  
Anolis equestris (Anolis chevalier)  
Anolis sagrei  
Basiliscus vittatus (Basilic ligné)  
Basiliscus basiliscus (Basilic commun)  
Basiliscus plumifrons (basilic vert)  
Ctenosaura similis (Iguane noir)

Dipsosaurus dorsalis (Iguane du désert)  
Iguana iguana (Iguane vert)  
Leiocephalus personatus (Iguane à queue courbée)  
Leiocephalus schreibersi (Iguane à queue courbée)  
Sceloporus cyanogenis (Lézard bleu épineux)  
Sceloporus poinsetti  
Sceloporus magister  
Sceloporus malachiticus (Iguane à écailles malachites)

#### Les Scincidés

Corucia zebrata (Scinque géant des Iles Salomon)  
Eumeces schneideri (Scinque de Schneider)  
Mabuya quinquetaeniata (Scinque à cinq lignes)  
Mabuya macularia  
Riopa fernandi (Scinque à flancs rouges)  
Tiliqua scincoides (scinque à langue bleue)

#### Les Teiidés

Tupinambis merianae (Téju d'Argentine)  
Tupinambis rufescens (Téju rouge)

#### Les Varanidés

Varanus acanthurus (Varan à queue épineuse)  
Varanus exanthematicus (Varan des savanes)  
Varanus glauerti  
Varanus timorensis (Varan de Timor)  
Varanus tristis (Varan moucheté)

### **LES OPHIDIENS**

#### Les Boidés

Boa constrictor imperator (Boa constricteur nain)  
Morelia spilota  
Morelia viridis (Python ver arboricole)  
Python curtus (Python à queue courte)  
Python regius (Python royal)

#### Les Colubridés

Elaphe spp (Serpent ratier)  
Gonyosoma oxycephala (Serpent ratier vert à queue rouge)  
Heterodon nasicus (Serpent à groin)  
Lampropeltis spp (Serpent roi)  
Lampropeltis triangulum campbelli (Serpent laitier de Puebla)  
Lamprophis fuliginosus (Serpent des maisons)  
Pantherophis spp (Serpent ratier)  
Pantherophis obsoleta ssp (Serpent ratier)  
Pituophis spp (Serpent taupe)  
Pituophis deppei deppei (Serpent taureau)  
Thamnophis spp (Serpent jarretière)  
Thamnophis marcianus (Serpent jarretière)  
Nerodia fasciata

### **LES CHELONIENS**

#### Les Chélidés

Elseya novaguinea (Emydure happant de Nouvelle Guinée)  
Emydura subglobosa (Emydure à ventre rouge)

#### Les Geomydidés

Mauremys caspica (Emyde caspienne)  
Mauremys mutica (Emyde mutique)  
Mauremys rivulata (Emyde)  
Mauremys sinensis (Emyde commune à cou rayé)

Rhinoclemmys funerea (Rhinoclemmyde funèbre)  
Rhinoclemmys pulcherrina (Rhinoclemmyde peinte)  
Rhinoclemmys punctularia (Rhinoclemmyde ponctuée)

Les Kinosternidés

Kinosternon leucostomum (Cinosterne à bouche blanche)

Les Pélomédusinés

Pelomedusa subrufa (Peloméduse roussâtre)

Pelusios castaneus (Peluse de Schweigger)

Les Testunidés

Geochelone pardalis (Tortue léopard)

Geochelone sulcata (Tortue sillonnée)

Geochelone elegans (Tortue étoilée de l'Inde)

Testudo horsfieldii (Tortue des steppes)

**LES AMPHIBIENS**

Les Ambystomatidés

Ambystoma gracile (Salamandre foncée)

Ambystoma mexicanum (Axolotl)

Les Bufonidés

Bufo cognatus (Crapaud des steppes)

Bufo paracnemis

Bufo regularis (Crapaud panthère d'Afrique)

Les Ceratophryidés

Ceratophrys cranwelli (Grenouille cornée de Cranwell)

Ceratophrys ornata (Grenouille cornée du Brésil)

Les Dendrobatidés

Dendrobates auratus (Dendrobates doré)

Dendrobates azureus (Dendrobates bleue)

Dendrobates leucomelas (Rainette jaguar)

Les Hylidés

Litoria caerulea (Rainette de White)

Litoria infrenata (Grenouille géante)

Les Pyxicephalidés

Pyxicephalus adspersus (Grenouille taureau africaine)

Les Salamandridés

Cynops orientalis

Pachytriton abiatum (Triton à queue de pagaie)

Paramesotriton hongkongensis (Triton de Hong Kong)

Pleurodeles poireti (Triton de Poiret)

Pleurodeles waltli (Pleurodèle de Waltl)

**LES INSECTES (élevage de proies : détention et vente autorisées)**

Achata domestica (Grillon)

Gryllus bimaculatus (Grillon noir)

Locusta migratoria (Criquet)

Dendrobaena venetta (Vers de terre exotique)

Galleria mellonella (Teigne de ruche)

Tenebrio molitor (Vers de farine)

Zophobas morio (Vers morio)

Alphitobius diaperinus (Vers buffalo)

Musca domestica (mouche aptère)

Drosophila melanogaster (Drosophile)

Drosophila funebris (Drosophile)

Pachnoda perregrina (Larve de cétoine)

Gromphadorhina portentosa (Blatte noire)

Blattella germanica (Blatte rouge)

07\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ardèche

07-2017-01-02-002

Délégation SIPSIE Aubenas

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Aubenas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme VOLLE Nadia, à Madame ROYAU Carine, et à Mme BARRIOL Lugdivine, inspectrices des finances publiques, au SIP-SIE d'Aubenas, à l'effet de signer **en mon absence**,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOLLE Nadia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
ROYAU Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
BARRIOL Lugdivine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEZIAT Servais	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
CHAMBON Dominique	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
PEREIRA DU MONTE Stéphane	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
ROCHER Julien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VALLON Christine	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
PREVOT Thierry	Agent	-	3 mois	3 000 euros
VIONNET Muriel	Agente	-	3 mois	3 000 euros
FOSSAT Jean-Louis	Contrôleur			
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
IMBERT Marie-Claire	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
DANGUIRAL Jean- Paul	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
DESCOURS Gérard	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VOLLE Didier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALBORE Viviane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

CHOLET Elise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Marielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DEVIDAL Nicole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SAINT BOIS Jean François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HELLY Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BLACHERE Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PICARD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
IMBERT Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VOLLE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOSSAT Jean Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégués.

A AUBENAS, le 2 janvier 2017

La chef de service comptable,  
Responsable du SIP-SIE d'Aubenas,  
signé

Isabelle COYECQUES

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-011

AP destruction Sangliers ST SERNIN



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SERNIN**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-SERNIN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SERNIN,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### **Arrête**

**Article 1** : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-SERNIN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-SERNIN, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SERNIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 décembre au 23 janvier 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-SERNIN, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-SERNIN.

Privas, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-010

AP portant modification du périmètre du Plan de  
Prévention des Risques de

*Modification du périmètre du PPR de mouvements de terrains de GUILHERAND GRANGES*

mouvements de terrains de la commune de

Guilherand-Granges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme  
et territoires

Prévention des Risques

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant modification du périmètre du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de la commune de Guilhaud-Granges**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, R.562-1 à R.562-11, instaurant les Plans de Prévention des Risques,

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret NOR INTA 1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le Plan de prévention des risques de mouvements de terrains partiel prescrit le 13 février 2015 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-084-16-P-036 du 9 novembre 2016 relative à l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que le PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'après analyse plus précise des aléas et enjeux présents sur le territoire, il s'est avéré nécessaire d'élargir l'étude des risques de mouvement de terrain à la totalité du territoire communal

CONSIDERANT la nécessité :

- d'élaborer le Plan de Prévention des Risques sur l'ensemble de la commune afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas mouvements de terrain sur la totalité du territoire communal,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques de mouvements de terrain,

**ARRETE :**

Article 1 :

Le périmètre sur lequel est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (PPR) de la commune de Guilhaud-Granges est modifié

Article 2 :

Le périmètre du PPR porte sur l'ensemble du territoire communal

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de son suivi technique

Article 4 :

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition ;
- organisation d'une réunion publique préalablement à l'avis du conseil municipal sur le projet de PPR

Les modalités d'association de la commune sont les suivantes :

- réalisation d'une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- réalisation d'une réunion de présentation du document avant avis du Conseil Municipal

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Guilhaud-Granges et au Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche,
- affichage pendant un mois à la mairie de Guilhaud-Granges
- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Rhône-Crussol,
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-12-013

Approbation du PPR inondation de CORNAS

*Approbation du PPR inondation de CORNAS*

Direction départementale  
des territoires

Service Prévention des Risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de CORNAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014164-0006 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (Chaillot, Sauman, des Côtes et de Bouyonnet) ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 04/07/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 04/07/2016 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Rhône-Crussol et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-09-09-001 en date du 08/09/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune Cornas ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 19/11/2016 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Cornas est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
  - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
  - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
  - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol – interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Cornas et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir : Le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le plan approuvé est tenue à la disposition du public :

- à la mairie de Cornas,
- à la Communauté de Communes Rhône Crussol,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Cornas, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 12/12/2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-28-007

AR portant transfert de local à AURANCE PERMIS au  
CHEYLARD

*Monsieur Dorian REY, en sa qualité de gérant de la SARL AURANCE PERMIS est autorisé, à transférer l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AURANCE PERMIS» au 1 Rue de la Guinguette – 07160 LE CHEYLARD à compter du 1er janvier 2017 et à l'exploiter sous le n°E 14 007 0001 0.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat  
Pôle éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant transfert d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014006-0012 du 06 janvier 2014 autorisant Monsieur Dorian REY, en sa qualité de gérant de la SARL AURANCE PERMIS, à exploiter sous le n° E 14 007 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «AURANCE PERMIS» sise 12 rue du 5 juillet 1944 – 07160 LE CHEYLARD ;

**Vu** la demande du 4 novembre 2016 présentée par Monsieur Dorian REY, relative au transfert de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AURANCE PERMIS», du 12 rue du 5 juillet 1944 – 07160 LE CHEYLARD vers le 1 Rue de la Guinguette – 07160 LE CHEYLARD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Considérant**, que ce dossier répond aux exigences réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Dorian REY, en sa qualité de gérant de la SARL AURANCE PERMIS est autorisé, à transférer l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AURANCE PERMIS**» au 1 Rue de la Guinguette – 07160 LE CHEYLARD **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017** et à l'exploiter sous le n°E **14 007 0001 0**.

**Article 2** – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat  
signé  
Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-28-006

AR renouvellement agrément Ecole de conduite du Centre  
- LE TEIL

*Madame Sandra DEVESSE en sa qualité de gérante de la SARL AUTO-ECOLE VIVAROISE, est autorisée à exploiter sous le n°E 12 007 0284 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite du Centre» sise 31 Boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2011, autorisant Madame Sandra DEVESSE en sa qualité de gérante de la SARL AUTO-ECOLE VIVAROISE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite du Centre» sise 31 Boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Madame Sandra DEVESSE le 16 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

**Article 1** – Madame Sandra DEVESSE en sa qualité de gérante de la SARL AUTO-ECOLE VIVAROISE, est autorisée à exploiter sous le **n°E 12 007 0284 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite du Centre» sise 31 Boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL .

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2, B/B1, AM et AAC.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-30-001

ARR portant agrément d'un établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé

*Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL «JBE RESSOURCES» sise Centre  
Hexagone – Bât E – 83170 BRIGNOLES est autorisé à exploiter, sous le n° R16 007 0003 0, cet  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière , pour une durée  
de 5 ans à compter du 27 décembre 2016.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle Éducation Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment son article 6 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière présenté par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL «JBE RESSOURCES» sise Centre Hexagone – Bât E - 83170 BRIGNOLES;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL «JBE RESSOURCES» sise Centre Hexagone – Bât E – 83170 BRIGNOLES est autorisé à exploiter, sous le n° **R16 007 0003 0**, cet établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles à l'adresse suivante :

- Hôtel La Chaumette – Avenue du Vanel– 07000 PRIVAS.

Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL «JBE RESSOURCES» désigne :

- Monsieur Pascal DAURELLE, animateur SR,
- Madame Lucette GUESNIER, animatrice expert SR,
- Madame Nathalie CAYASSE, animatrice psychologue.
- Madame Nathalie POURAILLY, animatrice psychologue.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 30 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-29-006

arrêté 161206 Bibliothèque portant dérogation aux règles  
d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de  
la mise en accessibilité d'un établissement recevant du  
public (ERP) : la bibliothèque, sur la commune de  
SATILLIEU



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** le projet déposé par la commune de Satillieu, représentée par Monsieur Pierre GIRAUD, maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de la bibliothèque existante, située 50 rue Centrale à Satillieu ;

**Vu** les demandes de dérogation, portant sur la pente de la rampe amovible permettant l'accès au local, et l'impossibilité technique à mettre en œuvre un WC adapté aux personnes à mobilité réduite, sollicitées par la commune de Satillieu, représentée par Monsieur Pierre GIRAUD, maire, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

**Considérant** qu'une rampe d'accès conforme est techniquement impossible à mettre en œuvre compte tenu des contraintes liées à l'environnement du bâti ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'un WC adapté aux personnes à mobilité réduite est impossible à réaliser compte tenu de l'exiguïté des locaux ;

**Considérant** que les travaux de mise en accessibilité des locaux sont conformes à la réglementation en matière d'accessibilité à l'exception du pourcentage de la rampe amovible et de la mise en accessibilité du WC ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 29 décembre 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-012

arrêté AA 007 186 16 A 0003 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de 35 ERP communaux sur la  
commune de PRIVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 186 16 A 0003**

Commune de Privas  
place de l'hôtel de ville  
07000 PRIVAS

Demandeur : Monsieur Valla Michel, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Valla Michel, maire, au nom de la commune de Privas relatif à la mise en accessibilité de trente cinq ERP communaux (le boulo-drome, le CCAS, le centre aéré Chabanet, le centre de loisirs du Montoulon, les vestiaires hommes du complexe sportif du lac, la salle d'activités sportives, le complexe sportif

du Ruissol : vestiaires et club house, l'école maternelle René Cassin, l'école primaire René Cassin, la salle municipale du champ de Mars, l'église Saint Thomas, le groupe scolaire Clotilde Habozit, le groupe scolaire Rosa Parks, le groupe scolaire école Roger Planchon, le gymnase de Lancelot, le gymnase de Montjuliau, le gymnase de Tauléac, l'hôtel de ville, la maison des associations, la chapelle des Recollets, la maison Daday, la maison des sports, la MJC, la médiathèque, la piscine de Gratenas, le club house complexe sportif du lac, les terrains de tennis couverts complexe sportif du lac, le stade de rugby complexe sportif du lac, la piscine Tournesol, le pôle Maurice Gounon, le restaurant La Bergerie de Chabanet, la salle de la Chaumette, la salle Espace Ouvèze, la salle omnisports, les services techniques) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 186 16 A 0003 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe ;

**Considérant** que les travaux portent sur trois périodes de trois années ;

**Considérant** que les éléments relatifs à la situation budgétaire et financière délicate de la structure permettant l'octroi d'une période supplémentaire, conformément à l'arrêté du 27 avril 2015, sont fournis dans le dossier ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé à la fin 2024 ;

**Considérant** que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 9 années (29 530 € HT en 2016, 77 830 € HT en 2017, 61 070 € HT en 2018, 635 660 € HT en période 2, 530 550 HT en période 3) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Privas, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les trente deux demandes de dérogations mentionnées dans la liste indicative seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1er groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-018

arrêté AA 007 191 16 A 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de 12 établissements recevant  
du public (ERP) et 3 installations ouvertes au public (IOP)  
: sur la commune de ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine** **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et** **installations ouvertes au public (IOP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 191 16 A 0001**  
Commune de Rochemaure  
2, place de la mairie  
07400 ROCHEMAURE

Demandeur : Monsieur Lecerf Christian, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Lecerf Christian, maire, au nom de la commune de Rochemaure, relatif à la mise en accessibilité de 12 ERP (la grande salle des fêtes, la petite salle de la cité, les locaux USR, les locaux AREPO, l'école maternelle et cantine, l'école élémentaire, la poste et le point infos, le stade de foot et tennis, le château, la chapelle et son cimetière attenant, l'église, le foyer les Amandiers,) et 3 IOP (l'aire de jeux la plaine de jeux, les toilettes publiques, le cimetière) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 191 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> groupe ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (13 225 € HT en 2016, 13 225 € HT en 2017, 16 040 € HT en 2018, 44 780 € HT en période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Rochemaure, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2<sup>e</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-017

arrêté AA 007 192 16 A 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements  
recevant du public (ERP) : la mairie et l'agence postale, sur  
la commune de ROCHEPAULE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 192 16 A 0001**  
Commune de Rochepaule  
le village  
07320 ROCHEPAULE

Demandeur : Madame Danielle PLOYE, 1ère adjointe, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par madame Danielle PLOYE, 1ère adjointe, au nom de la commune de Rochepaule, relatif à la mise en accessibilité de 2 ERP (la mairie, l'agence postale communale) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 192 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (2 000 € HT en 2016, 3 000 € HT en 2017, 8 000 € HT en 2018);

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Rochepaule, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : La demande de dérogation pour l'agence postale communale sera traitée dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-016

arrêté AA 007 232 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public (ERP) et 1 installation ouverte au public (IOP) sur la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine** **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et** **installations ouvertes au public (IOP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 232 16 A 0001**  
Commune de Saint Etienne De Lugdarès  
le village  
07590 SAINT ETIENNE DE LUGDARES

Demandeur : Monsieur Marc CHAMPEL, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Marc CHAMPEL, maire, au nom de la commune de Saint Etienne De Lugdarès, relatif à la mise en accessibilité de 7 ERP (l'école, l'église de Saint Etienne de Lugdarès, l'église de Masméjean, la salle polyvalente, la boulangerie, le commerce « Vival », la maison des énergies) et 1 IOP (le camping) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 232 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 3 années (9 600 € HT en 2016, 17 350 € HT en 2017, 29 200 € HT en 2018) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Etienne De Lugdarès, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation pour l'église de Masméjean et la salle polyvalente seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-015

arrêté AA 007 244 16 A 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de 7 établissements recevant  
du public (ERP) et 2 installations ouvertes au public (IOP)  
sur la commune de SAINT JEAN CHAMBRE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine** **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et** **installations ouvertes au public (IOP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 244 16 A 0001**  
Commune de Saint Jean Chambre  
le village  
07240 SAINT JEAN CHAMBRE

Demandeur : Monsieur Noualy Bernard, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Noualy Bernard, maire, au nom de la commune de Saint Jean Chambre, relatif à la mise en accessibilité de 7 ERP (la mairie, le temple, la salle des fêtes espace Balmont, l'église, l'école, la bibliothèque, le restaurant le Don Quichotte) et 2 IOP (l'aire de jeux, le cimetière) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 244 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> groupe ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 5 années (20 946,50 € HT en 2017, 10 250 € HT en 2018, 4 708 € HT en 2019, 19 758 € HT en période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Jean Chambre, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogations pour les divers établissements seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 7 : Pour les établissements du 2<sup>e</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-014

arrêté AA 007 245 16 A 0001 portant approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de 10 établissements recevant  
du public (ERP) et 2 installations ouvertes au public (IOP)  
sur la commune de ST JEAN DE MUZOLS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 245 16 A 0001**  
Commune de Saint Jean De Muzols  
2-4 chemin de Martinot  
07300 SAINT JEAN DE MUZOLS  
Demandeur : Monsieur André ARZALIER, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur André ARZALIER, maire, au nom de la commune de Saint Jean De Muzols, relatif à la mise en accessibilité de 10 ERP (l'école maternelle « René Cassin » et cantine, l'école primaire « Louise Michel », l'église paroissiale « Saint Luc », la salle des fêtes espace « Noël Passas », le gymnase de

la place du marché, la halle multisports de Varogne et les vestiaires foot, la mairie, la médiathèque/ centre infocom/ les 5 salles de réunion « les Vignes », les tennis vestiaires et sanitaires, la salle communale de Lubac) et 2 IOP (le boulodrome : local et terrains de jeux, le cimetière : terrain et 2 sanitaires) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 245 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une deux périodes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des 6 années (14 900 € HT en 2016, 25 310 € HT en 2017, 11 935 € HT en 2018, 82 855 € HT en période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Jean De Muzols, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les éventuelles demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de ces autorisations et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-23-013

arrêté AA 007 335 16 A 0001 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) : l'église, le gîte, la mairie-salle des fêtes, et WC public sur la commune de VAUDEVANT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine** **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) et** **installations ouvertes au public (IOP)**

Référence : **ADAP n° AA 007 335 16 A 0001**  
Commune de Vaudevant  
le village  
07410 VAUDEVANT

Demandeur : Madame Morphin Delphine, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Morphin Delphine, maire, au nom de la commune de Vaudevant, relatif à la mise en accessibilité de 3 ERP (l'église, le gîte, la mairie-salle des fêtes) et 1 IOP (le WC public) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 335 16 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> groupe ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux ou des études sur chacune des 6 années (430 € HT en 2016, 2 120 € en 2017, 4 900 € en 2018, 12 090 € HT en période 2) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vaudevant, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 5 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 6 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 7 : Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe, une attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 8 : Pour les établissements du 2<sup>e</sup> groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et envoyée en préfecture en fin d'exécution de l'Ad'AP.

Article 9 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-29-005

arrêté AT 007 186 16C 0023 portant refus de dérogation  
aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux  
ayant valeur d'agenda d'accessibilité programmée, dans le  
cadre de la mise aux normes accessibilité d'un  
établissement recevant du public (ERP) existant : cabinet  
comptable Devès sur la commune de PRIVAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie habitat

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant :**

Référence : **AT-ADAP 007 186 16C 0023**

Cabinet comptable Devès  
18 cours de l'esplanade  
07000 PRIVAS

Demandeur : Monsieur Devès Gilles

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux, ayant valeur de demande d'approbation d'un Agenda D'Accessibilité Programmée, présentée par Monsieur Gilles Devès, pour la mise aux normes accessibilité de son cabinet comptable situé sur la commune de Privas ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par Monsieur Gilles Devès, portant sur l'impossibilité d'aménager un accès aux personnes en fauteuil roulant pour entrer dans son établissement, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 décembre 2016 sur l'AT-ADAP 007 186 16C 0023 ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée, n'est pas réglementairement motivée ;

**Considérant** que le motif invoqué n'est plus valable depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016 ;

**Considérant** que les plans du local (pièces n°8 et 9) ne figurent pas dans le dossier ;

**Considérant** que la notice descriptive détaillée, expliquant comment le projet prend en compte les règles d'accessibilité pour les autres types de handicaps, n'est pas fournie ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : la demande de dérogation, déposée par Monsieur Gilles Devès, portant sur l'impossibilité d'aménager un accès aux personnes en fauteuil roulant pour entrer dans son établissement comptable, situé sur la commune de PRIVAS est **REFUSEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux ayant valeur d'Ad'Ap pour la mise aux normes accessibilité du cabinet comptable est **REFUSEE**.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 29 décembre 2016

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-26-005

Arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de  
police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont  
D'Arc et le Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DU GARD

### ARRETE INTERPREFECTORAL N°

#### PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHÔNE (section domaniale)

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard),

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015100-0012 du 10 avril 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche,

Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du comité départemental de canoë kayak, de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois, du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées - antenne Ardèche et du syndicat mixte de gestion des Gorges de l'Ardèche,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETENT

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1. champ d'application

Sur la section domaniale de la rivière Ardèche (comprise entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône), la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par le présent arrêté portant règlement particulier de police.

#### Article 2. obligations de sécurité et âge des pratiquants

Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes et de chaussures fermées.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

### CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

#### Article 3. autorisations

Sont uniquement autorisées à naviguer les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations ne sont autorisés que dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

Sont de plus autorisées :

- Sur la section comprise entre le débarcadère de Sauze et le seuil du Moulin : les embarcations à pédales.
- Sur la section comprise entre le seuil du Moulin et la confluence avec le Rhône : les embarcations à moteur électrique pour la pêche, d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h.

#### Article 4. dérogations permanentes

Est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- Des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours.
- De la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.
- De l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Du Service de Prévision des Crues Grand Delta.
- De la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

### CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE NAVIGATION

#### Article 5. échelle de référence

Les conditions de navigation sont fixées par l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas.

Pour l'application des articles 6, 7 et 8, les correspondances de couleur de navigation sont :

« Vert » : côte inférieure à 0,50 m.

« Orange » : côte comprise entre 0,50 m et 1,30 m.

« Rouge » : côte supérieure à 1,30 m.

#### **Article 6. navigation « verte »**

La navigation est autorisée sauf pour les rafts.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la côte de navigation « verte », les navigants non mentionnés à l'article 7 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

#### **Article 7. navigation « orange »**

La navigation est uniquement autorisée :

- Pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

- Pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir» ou un niveau de pagaie en eaux vives «vert» accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir».

- Pour la pratique du raft, sur la section comprise entre le Pont d'Arc et le hameau de Châmes, aux groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

#### **Article 8. navigation « rouge »**

La navigation est uniquement autorisée pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «rouge ou noir».

#### **Article 9. mesures temporaires**

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R4241-26 et A4241-26 du code des transports.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA NAVIGATION DANS LA RESERVE NATURELLE DES GORGES DE L'ARDECHE**

#### **Article 10. autorisations**

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, sont uniquement autorisées à naviguer au sein de la Réserve Naturelle (dont le périmètre figure sur la carte annexée au présent arrêté) les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame, à l'exclusion des radeaux, des embarcations improvisées et des embarcations gonflables susceptibles de transporter plus de trois personnes, dont le raft.

#### **Article 11. conditions de navigation**

Il est interdit d'accéder à la Réserve Naturelle après 18h et de naviguer la nuit, sauf pour les services mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 12. stationnement**

Le stationnement des embarcations est interdit de 20h à 6h sur les berges, hors des secteurs suivants (dont l'emplacement figure sur la carte annexée au présent arrêté) :

- Aire de bivouac de Gaud.
- Secteur du Mas de Serret / Châtaigneraie.
- Aire de bivouac de Gournier.
- Plage du camping des Templiers.
- Plage du camping des Grottes de Saint Marcel d'Ardèche.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13. mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Aiguèze, Bidon, Labastide de Virac, Le Garn, Pont Saint Esprit, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas et Vallon Pont d'Arc.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche et dans le Gard.

### **Article 14. diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et du Gard
- MM. les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche et du Gard
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- MM. les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ardèche et du Gard
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées - Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon
- MM. les Présidents des Fédérations de Pêche de l'Ardèche et du Gard
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard

#### **Article 15. abrogation**

L'arrêté interpréfectoral n° 2015100-0012 du 10 avril 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale) est abrogé.

#### **Article 16. recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

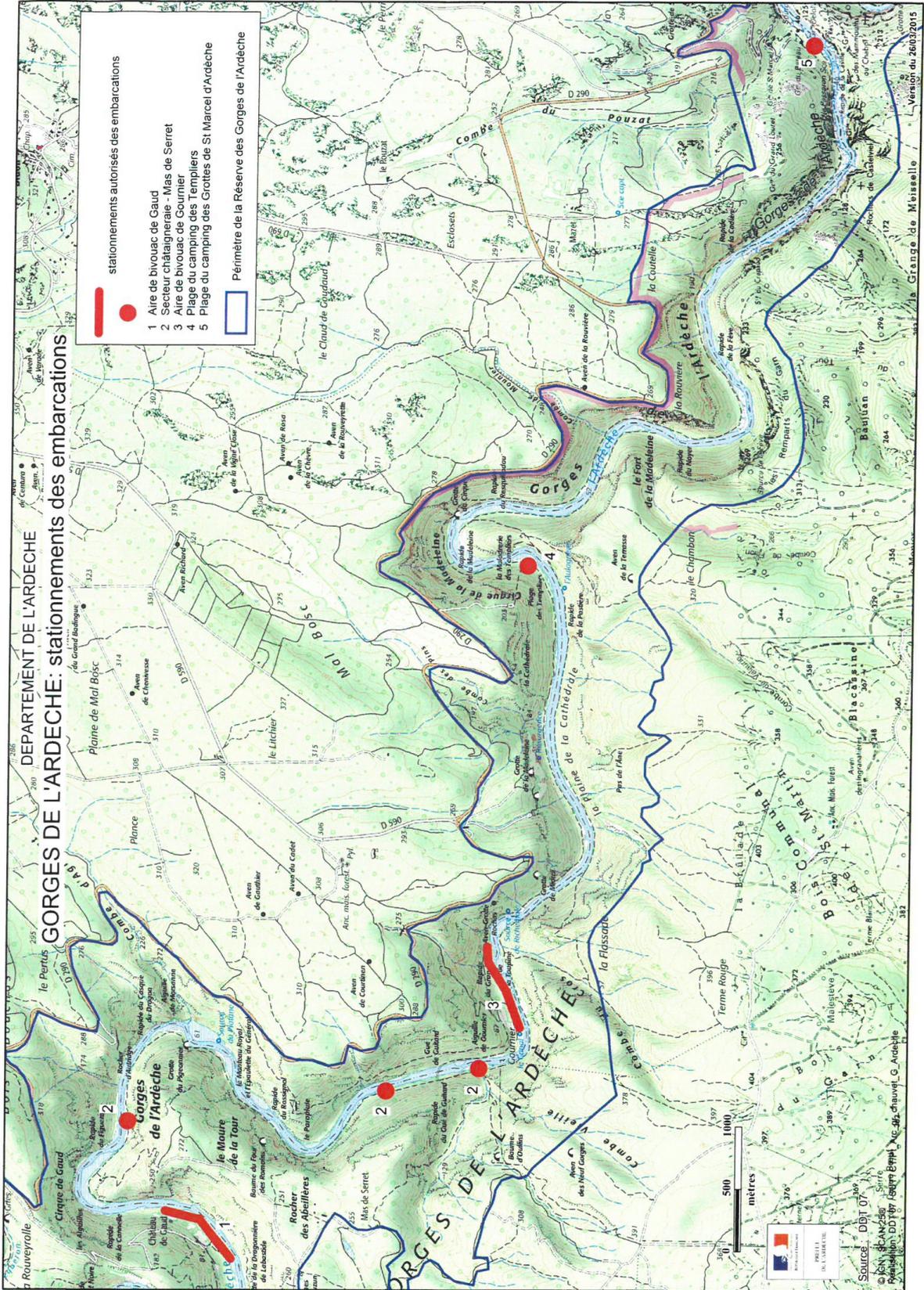
#### **Article 17. application**

Les préfets de l'Ardèche et du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard.

A Privas, le 26/12/2016

Le Préfet de l'Ardèche  
signé  
Alain TRIOLLE

Le Préfet du Gard  
signé  
Didier LAUGA



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-26-006

arrêté temporaire règlementant la navigation sur la rivière  
Ardèche entre le vieux Pont de Vogüé et Ruoms



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires  
Service ingénierie et habitat

**ARRETE TEMPORAIRE N°**

réglementant la navigation sur la rivière Ardèche  
entre le vieux Pont de Vogüé et Ruoms

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-25-002, modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature, du 1<sup>er</sup> juin 2016,

VU le signalement d'un arbre dangereux en travers le lit de la rivière Ardèche par message en date du 19 décembre 2016,

VU la demande du Syndicat Mixte Ardèche Claire en date du 20 décembre 2016 portant sur la sécurisation d'un tronçon de la rivière Ardèche avec présence d'un arbre dans le lit de la rivière et compte tenu du niveau actuel de la rivière,

**CONSIDERANT** qu'une réglementation particulière de la navigation est nécessaire,

**SUR PROPOSITION** du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

**ARRETE**

**Article 1 – Restriction de navigation**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la navigation des embarcations de toute nature sur le bras Est de la rivière Ardèche au lieu-dit « La Borie » commune de Pradons, conformément au plan annexé.

**Article 2 – Durée d'interdiction**

La navigation est interdite à partir du 26 décembre 2016 jusqu'à nouvel ordre.

### **Article 3 – mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

### **Article 4 – diffusion**

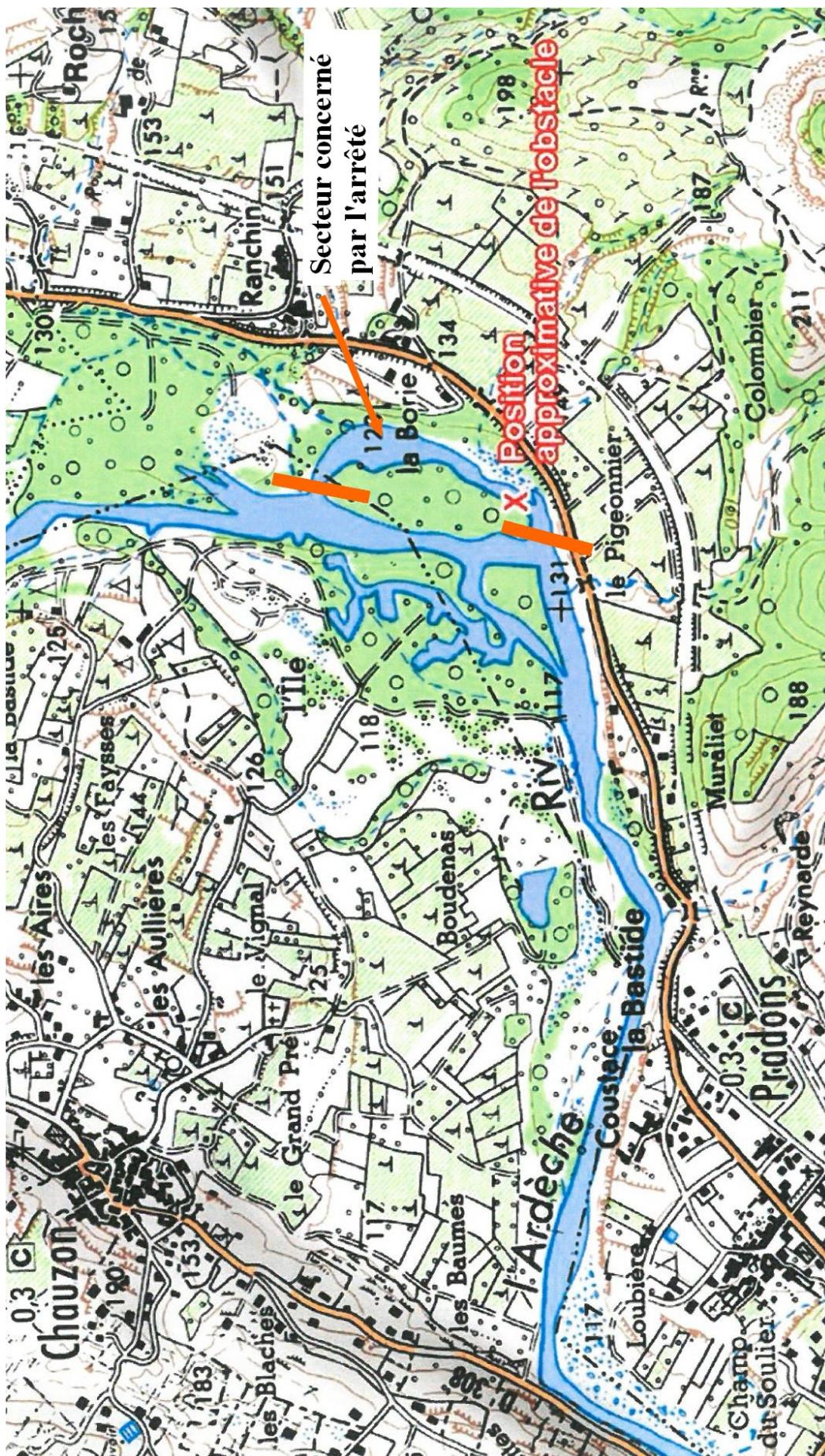
Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique

### **Article 5 -- Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 décembre 2016  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint  
signé  
François GORIEU



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2016-12-27-003

ZAD Boucieu le roi

*Création d'une ZAD sur la commune de BOUCIEU LE ROI*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant création  
d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)  
sur la commune de Boucieu le Roi

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 210-1, L 212-1 à 212-5, L 213-2 à L 213-18, L 300-1, R.212-1 à R.213-26  
du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boucieu le Roi en date du 25  
octobre 2016 demandant la création d'une ZAD,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la  
commune de Boucieu le Roi au quartier de la gare, délimitée par un trait continu sur le plan  
annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée est la commune de  
Boucieu le Roi. La durée d'exercice de ce droit est de 6 ans renouvelable à compter de la  
publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
de l'Ardèche. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan annexé précisant le périmètre de la zone, seront  
déposés à la mairie de Boucieu le Roi, où ce dépôt sera signalé par affichage.

Les mêmes documents seront adressés au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas et au Greffe de ce tribunal.

**Article 4 :**

1. Le Sous Préfet de Tournon sur Rhône
2. Le Maire de la commune de Boucieu le Roi
3. Le Directeur départemental des Territoires
4. Les Notaires et Avocats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27/12/2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-28-004

AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017  
de la Communauté de communes du Pays de Lamastre à la  
dotation prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code  
général des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

**portant constatation de l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
de la Communauté de communes du Pays de Lamastre  
à la dotation prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29  
du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-252-7 du 8 septembre 2008 autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Lamastre ;

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe susvisée modifie les conditions d'éligibilité au 1/1/2017 à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT et que la Communauté de communes du Pays de Lamastre continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

### ARRETE

**Article 1 :** l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays de Lamastre à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

**Article 2 :** le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-28-002

AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017  
de la Communauté de communes du Val d'Ay à la dotation  
prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code  
général des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

### ARRETE PREFECTORAL

**portant constatation de l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
de la Communauté de communes du Val d'Ay  
à la dotation prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29  
du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

**VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, son article 65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-111 du 18 septembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes du Val d'Ay ;

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe susvisée modifie les conditions d'éligibilité au 1/1/2017 à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT et que la Communauté de communes du Val d'Ay continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Tournon sur Rhône;

### ARRETE

**Article 1 :** l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes du Val d'Ay à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

**Article 2 :** le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-28-003

AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017  
de la Communauté de communes Rhône Crussol à la  
dotation prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code  
général des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

## ARRETE PREFECTORAL

**portant constatation de l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
de la Communauté de communes Rhône-Crussol  
à la dotation prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29  
du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

**VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, son article 65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes Rhône-Crussol issue de la fusion de la Communauté de communes Rhône-Crussol et de la Communauté de communes « les 2 Chênes » ;

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe susvisée modifie les conditions d'éligibilité au 1/1/2017 à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT et que la Communauté de communes Rhône-Crussol continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Tournon sur Rhône;

## ARRETE

**Article 1** : l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Rhône-Crussol à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

**Article 2** : le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-28-001

AP portant constatation de l'éligibilité au 1er janvier 2017  
de la Communauté de communes Val'Eyrieux à la dotation  
prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code  
général des collectivités territoriales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE  
TOURNON SUR RHÔNE

## ARRETE PREFECTORAL

**portant constatation de l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
de la Communauté de communes Val'Eyrieux  
à la dotation prévue  
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29  
du Code général des collectivités territoriales.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L.5214-23-1 ;

**VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, son article 65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0009 du 31 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes Val'Eyrieux ;

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe susvisée modifie les conditions d'éligibilité au 1/1/2017 à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT et que la Communauté de communes Val'Eyrieux continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Tournon sur Rhône;

## ARRETE

**Article 1 :** l'éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Val'Eyrieux à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

**Article 2 :** le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-27-002

AP portant création du comité local de suivi des victimes  
d'actes de terrorisme (CLSV) pour le département de  
l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV)  
pour le département de l'Ardèche**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 14/1160/A du ministère de l'intérieur en date du 21 août 2014 portant nomination de M. Jean-Michel RADENAC en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret du 3 août 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué dans le département de l'Ardèche un comité de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

**Article 2**

Le comité de suivi des victimes d'actes de terrorisme est placé sous la présidence du préfet de l'Ardèche, ou de son représentant.

Il comprend :

- le préfet de l'Ardèche, ou son représentant
- le premier président près la cour d'appel de Nîmes, ou son représentant
- le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, ou son représentant
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant
- un ou plusieurs représentants de l'association de médiation et de l'aide aux victimes (AMAV) de l'Ardèche
- un ou plusieurs représentants de l'association REMAID
- un ou plusieurs représentants de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)

- le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

### **Article 3**

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département de l'Ardèche.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3° Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- 4° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- 5° Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

### **Article 4**

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins un fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 5**

Le directeur du cabinet du préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes des actes de terrorisme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 décembre 2016

Le préfet

**Signé**

Alain TRIOLLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-27-001

AP relatif à l'agrément du Dr Serge BARTHELEMI en  
qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude  
à la conduite

*Agrément du Dr Serge BARTHELEMI*



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

### **ARRETE PREFECTORAL n° relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département du Gard en date du 14 novembre 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La personne figurant ci-dessous est agréée en qualité de médecin libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Docteur Serge BARTHELEMI, 4 bis Boulevard Louis Blanc à ALES (30100).

**Article 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

**Article 3** : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
**signé**  
Paul-Marie CLAUDON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-12-29-008

Arrêté constatant le transfert des charges du département  
de l'Ardèche à la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté constatant le transfert des charges du département de l'Ardèche à la région  
Auvergne-Rhône-Alpes*



## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des Libertés publiques,  
de la Légalité et des Collectivités locales  
Bureau des Collectivités locales  
Affaire suivie par Françoise COMBALUZIER  
Tel. : 04.75.66.50.96 - Fax : 04.75.66.50.20  
[Pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:Pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL

constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du Département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment ses articles 8, 15 et 133 V ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 , notamment son article 89-III-A ;

VU l'avis du 24 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la compétence « transports interurbains » est transférée du Département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence « transports scolaires » est transférée du Département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) ;

CONSIDERANT que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétence prévus par la loi ;

CONSIDERANT l'absence de distinction entre les réseaux de transports non urbains et scolaires du département conduisant à l'assimilation de l'ensemble de la charge transférée à du transport non urbain ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles 15 et 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base des montants approuvés par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT), le présent arrêté constate, à titre provisoire, à **20 716 091,35 €** le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant définitif sera déterminé en 2017 lorsque les données du compte administratif 2016 seront disponibles.

Ce montant total de charges se répartit selon les articles suivants.

**Article 2 :** Le montant des charges nettes de fonctionnement est évalué sur la base de la période de référence retenue par les parties, provisoirement dans l'attente du compte administratif 2016, à **19 831 180 €**, conformément au tableau suivant.

### Les dépenses et les recettes de fonctionnement (en euros)

	Cumul des charges de la période de référence	- Cumul des dépenses hors périmètre	- recettes	= Cumul des charges nettes transférées
	23 050 000,00		3 218 820,00	19 831 180,00
Nb d'années de référence	1			
Montant moyen				19 831 180,00

**Article 3 :** Le montant des charges nettes d'investissement est évalué sur la base de la période de référence retenue par les parties, provisoirement dans l'attente du compte administratif 2016, à **286 000 €**, conformément au tableau suivant.

Ces charges d'investissement intègrent les deux tiers de la recapitalisation de la société publique locale (SPL) SRADDA, opérateur de transport, intervenue entre 2010 et 2016 à hauteur de 270 000 € dans laquelle le Département détient 9 % du capital social.

Le Département prend l'engagement de céder ses parts de capital social de la SPL SRADDA à la Région à l'euro symbolique.

### Les dépenses et les recettes d'investissement (en euros)

	Cumul des charges de la période de référence	- Cumul des dépenses hors périmètre	- recettes	= Cumul des charges nettes transférées
	2 319 150,69	219 085,74	98 064,96	2 001 999,99
Nb d'années de référence	7			
Montant moyen				286 000,00

**Article 4 :** Dans l'attente du compte administratif 2016, le montant des dépenses de personnel et charges indirectes est évalué provisoirement, sur la base du compte administratif 2016 estimé, à **598 911,35 €** correspondant à 14,6 ETP et aux coûts associés à ces postes (charges indirectes et supports) selon les modalités exposées dans l'avis annexé au présent arrêté.

Pour déterminer les charges indirectes, la période de référence correspond aux besoins en ressources au moment du transfert de la compétence et nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les charges indirectes correspondent aux dépenses d'administration ( gestion des ressources humaines, commande publique, formation, etc) non affectées aux fonctions transports non urbain et scolaire.

**Article 5 :** En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant le montant des charges transférées, il appartiendra aux assemblées délibérantes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche de délibérer de manière concordante sur le montant de l'attribution de compensation.

A défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées  
du Département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

**AVIS**

rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) du  
Département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

en application de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

La commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) du Département de l'Ardèche à la Région Auvergne-Rhône-Alpes régulièrement convoquée, réunie le 24 novembre 2016 et composée de :

Michel PROVOST, vice-président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes, président de la commission

-Au titre du Département de l'Ardèche

M.	Maurice	WEISS	3° Vice-président en charges des infrastructures de déplacements, du numérique et des mobilités
Mme	Brigitte	ROYER	Conseillère départementale de l'Ardèche déléguée aux transports et aux mobilités
Mme	Bérangère	BASTIDE	4° Vice-présidente en charge du personnel, des finances et de l'administration générale
Mme	Christine	MALFOY	6° Vice-présidente en charge de l'environnement, des espaces naturels sensibles et de la transition énergétique, ayant donné pouvoir à M. WEISS

-Au titre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

M.	Etienne	BLANC	Vice-président délégué aux finances, à l'administration générale, aux économies budgétaires et aux politiques frontalières ;
M.	Alexandre	NANCHI	Conseiller régional, ayant donné pouvoir à M. Etienne BLANC
Mme	Nicole	PEYCELON	Conseillère régionale, ayant donné pouvoir à Mme MASSEBOEUF
Mme	Isabelle	MASSEBEUF	Conseillère régionale

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que les dépenses de recapitalisation de la société publique locale (SPL) SRADDA constituent, à hauteur de deux tiers, des dépenses d'investissement liées à la compétence de transports interurbains et scolaires transférées à la Région ;

CONSIDERANT que les parts sociales de la SPL SRADDA détenues par le Département de l'Ardèche constituent un élément patrimonial indissociable de l'exercice de la compétence de transports interurbains et scolaires, non valorisables financièrement et que le département de l'Ardèche accepte de céder ses parts pour l'euro symbolique ;

CONSIDERANT l'absence de distinction entre les réseaux de transports non urbains et scolaires conduisant à l'assimilation de l'ensemble de la charge transférée à du transport non urbain ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté l'exercice **2016**, pour les charges de fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté l'exercice **2016**, pour les charges de personnel de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté les exercices **2010 à 2016**, pour les charges d'investissement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que le quorum est constitué ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité ;

#### REND L'AVIS SUIVANT :

##### Article 1<sup>er</sup> : Les charges de fonctionnement des transports non urbains

Le montant des charges nettes de fonctionnement est évalué sur la base de la période de référence retenue par les parties, provisoirement dans l'attente du compte administratif 2016, à **19 831 180 €**, conformément au suivant.

Tableau n°1 : Les dépenses et les recettes de fonctionnement (en euros)

	Cumul des charges de la période de référence	- Cumul des dépenses hors périmètre	- Recettes	= Cumul des charges nettes transférées
Nb d'années de référence	23 050 000,00	-	3 218 820,00	19 831 180,00
Montant moyen			1	19 831 180,00

#### **Article 2 : Les charges d'investissement des transports non urbains**

Le montant des charges nettes d'investissement est évalué sur la base de la période de référence retenue par les parties, provisoirement dans l'attente du compte administratif 2016, à **286 000 €** conformément au tableau suivant.

Ces charges d'investissement intègrent les deux tiers de la recapitalisation de la société publique locale (SPL) SRADDA, opérateur de transports, intervenue entre 2010 et 2016 à hauteur de 270 000 € dans laquelle le Département détient 9 % du capital social. Le Département de l'Ardèche prend l'engagement de céder ses parts de capital social de la SPL SRADDA à la Région à l'euro symbolique.

**Tableau n°2 : Les dépenses et les recettes d'investissement (en euros)**

	Cumul des charges de la période de référence	- Cumul des dépenses hors périmètre	- Recettes	= Cumul des charges nettes transférées
	2 319 150,69	219 085,74	98 064,96	2 001 999,99
Nb d'années de référence	7			
Montant moyen				<b>286 000,00</b>

#### **Article 3 : Les dépenses de personnel et charges indirectes**

Dans l'attente du compte administratif 2016, le montant des dépenses de personnel et charges indirectes est évalué provisoirement, sur la base du compte administratif 2016 estimé, à **598 911,35 €** correspondant à 14,6 ETP et aux coûts associés à ces postes (charges indirectes et supports) selon les modalités exposées en annexe 1 au présent avis.

Pour déterminer les charges indirectes, la période de référence correspond aux besoins en ressources au moment du transfert de la compétence et nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les charges indirectes correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation, etc.) non affectées aux fonctions transports non urbain et scolaire.

#### **Article 4 : Le montant des charges transférées**

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de l'Ardèche à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 est évalué provisoirement à **20 716 091,35 €**.

Les charges transférées pourront être compensées selon les modalités prévues par l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, après constat par le représentant de l'Etat dans le département du montant des accroissements et des diminutions de charges et délibération concordante des deux collectivités.

Le montant définitif sera déterminé en 2017 lorsque les données du compte administratif 2016 seront disponibles.

Le calcul de la compensation intégrant les charges de personnel actuellement assumées par le Département à hauteur de 14,6 ETP, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à reprendre les 14 agents issus de la Direction des Transports et des Mobilités du département de l'Ardèche, sous réserve d'éventuelles mobilités ou autre changement de situation, à la date du transfert effectif des personnels.

**Article 5 : Annexe**

Est annexé au présent avis le tableau évaluant les charges de personnel.

**Article 6 : Notification**

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ardèche, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Fait à Lyon en quatre exemplaires originaux,  
le 24 novembre 2016

Le président de la CLECRT,

  
Michel PROVOST

Annexe : Modalités d'évaluation des charges de personnel

	Année de référence 2016
Coûts directs Transports scolaires (masse salariale chargée)	363 142.58
Coûts directs Transports non urbains (masse salariale chargée)	170 996.12
Charges indirectes : services supports, charges de fonctionnement (locaux...)	30 653.65 charges indirectes 24 596 fonctions supports
ETP transports scolaires	10,20
ETP interurbain	4,30
ETP gare routière	0,10
renforts	9523 euros
<b>Total charges de gestion</b>	<b>598 911.35 euros</b>

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2016-06-30-007

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'utilité  
Sociale ARDELAINÉ - 07190 SAINT-PIERREVILLE  
*Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - Socy Ardelaine - 07190  
St-Pierreville.*



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Ardèche

### ARRETE

Portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
Ardelaine -07190 Saint-Pierreville

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n°2015-279-0001 du 6 octobre 2015 du Préfet de l'Ardèche portant délégation de signature des attributions et compétences du Préfet de l'Ardèche à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°/Direccte/2016/51 du 29 juin 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'unité départementale de l'Ardèche et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Olivier BOUVIER, Directeur adjoint du Travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale,

VU la demande du 20 mai 2016, présentée par Madame Manuella PHILIPPOT, administrative de la SCOP ARDELAINÉ, dont le siège social est situé Puausson – 07190 SAINT-PIERREVILLE (Siret n° 324 621 184 00013), en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a permis d'établir que les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ESUS sont respectées.

## **ARRETE**

**Article 1** : la demande de la SCOP ARDELAINÉ est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

**Article 2** : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
P/Le Directeur Régional, par subdélégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
Le Directeur Adjoint du Travail,  
Signé  
Olivier BOUVIER

### **Voies de recours :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique par courrier motivé adressé à Madame le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social – Direction Générale du Travail – Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën – 75092 PARIS Cedex 15

Et/ou

- contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives (184, Rue Duguesclin – 69443 LYON cedex 03).

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.